

## LES PROCEDURES PARALLELES : DU CONFLIT A LA COOPERATION ?

Samuel FULLI-LEMAIRE\* et Benjamin REMY\*\*

Au sein du chapitre II relatif à la « Compétence » du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit Règlement « Bruxelles I bis », les actuels articles 29 à 34 forment la matière de la Section 9 intitulée « Litispendance et connexité ».

Ces dispositions concernent les hypothèses dans lesquelles existent des procédures dites parallèles ou concurrentes, c'est-à-dire conduites devant les juridictions de deux États lorsque que ces procédures portent soit sur le « même litige » – par exemple, le juge allemand et le juge français, tous deux saisis d'une « même demande » de nullité d'un même contrat par les mêmes parties –, soit sur plusieurs aspects « d'un même litige » – par exemple en cas de recours en indemnisation ou au contraire dénégatoires de responsabilité formés devant les juges italien et japonais et impliquant différentes parties affectées par un même sinistre<sup>1</sup>. Lorsque les deux États dont les juges sont impliqués sont membres de l'Union européenne, on parle de litispendance ou de connexité intra-européenne ; lorsque sont en cause un État membre et un État tiers, de litispendance ou de connexité internationale européenne<sup>2</sup>.

Dans ces situations, une tension se crée entre la pluralité des juges saisis et l'existence d'un seul et même litige ; entre la pluralité des points de vue, d'une part, et l'unicité de l'objet, d'autre part. Cette tension tend à être vue avec défaveur ou inquiétude pour plusieurs raisons qui servent, lorsqu'elles sont bien distinguées, isolément ou cumulativement de justifications aux dispositions en question. Présentées sommairement, ces justifications sont :

- *L'administration d'une bonne justice*, entendue comme une Justice qui ne se contredit pas ou qui ne semble pas incohérente du fait de l'existence de deux décisions, rendues par deux juges d'États membres et portant sur une même situation, dont le contenu semble inconciliable – par exemple parce que l'une des décisions retient la nullité du contrat qui devrait dès lors être privé de tout effet alors que l'autre décision commande son exécution forcée ;
- *La bonne administration de la justice*, que l'on retrouve aussi derrière l'idée « d'économie procédurale » et qui veut que l'on évite une déperdition de moyens, des parties et des Justices étatiques, du simple fait que plusieurs procédures traitent de questions totalement ou partiellement identiques ;

---

\* Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas.

\*\* Professeur à l'Université CY Cergy Paris Université.

<sup>1</sup> CJCE, 6 décembre 1994, C-406/92, *Ship Tatry*.

<sup>2</sup> Sur cette terminologie, v. par ex. H. Gaudemet-Tallon et M.-É. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 7<sup>e</sup> éd., 2024, n° 371 et 391.

- Pour l'un des auteurs de cette analyse, il y a aussi parfois un souci de *moralisation de la justice* lorsqu'il s'agit de lutter contre la déloyauté procédurale de l'une des parties qui tente de mettre à profit la pluralité de juges compétents pour complexifier, renchérir ou retarder l'issue d'un litige.

Ce sont ces circonstances qui ont suscité la réglementation au sein du Règlement « Bruxelles I bis », dans le sillage de certains droits nationaux comme le droit international privé commun français<sup>3</sup>, de la litispendance – lorsque les différentes procédures portent sur le même litige – et de la connexité – lorsque les différentes procédures sont relatives à différents aspects d'un même litige. À l'heure où une refonte du Règlement se précise, il paraît opportun de réévaluer le point d'équilibre auquel le texte est parvenu dans son appréhension des procédures parallèles, en tenant compte bien entendu des apports jurisprudentiels de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « Cour de justice » ou « CJUE »).

À cette fin, les articles 29 (II), 30 (III) et 31 (IV) seront étudiés de manière détaillée<sup>4</sup>, puis les articles 32 à 34 de manière plus succincte (V). Avant d'entamer cette analyse systématique, il paraît néanmoins opportun d'exposer certaines considérations liminaires (I).

## I. CONSIDERATIONS LIMINAIRES

Avant d'entamer l'analyse critique des dispositions concernées, il est nécessaire de les replacer dans leur contexte au sein du Règlement « Bruxelles I bis », un contexte qui se décline tant sur le plan substantiel (A) que formel (B).

### A. – *Sur le plan substantiel*

Sur ce plan, il faut tout d'abord rappeler quelle est la cause des procédures parallèles, pour voir si le problème ne pourrait pas être asséché en amont, puis quels autres remèdes concevables n'ont pas été retenus par les auteurs du Règlement « Bruxelles I bis », afin que les choix qui seront faits pour un éventuel Règlement « Bruxelles I ter » le soient en pleine conscience de l'ensemble des réponses susceptible d'être apportées.

#### 1. *L'origine du problème*

L'origine de ce problème doit être recherchée dans le Règlement lui-même ainsi que dans les textes qui l'ont précédé. En effet, les situations de litispendance et de connexité ont pu se développer notamment en raison de la multiplication des chefs de compétence dans la Convention de Bruxelles puis les Règlements « Bruxelles I » puis « Bruxelles I bis ». En permettant que plusieurs juges puissent être saisis d'un litige donné ou dans une matière donnée, on rend possible les procédures parallèles relative à un même litige<sup>5</sup>. Le

---

<sup>3</sup> À partir des art. 100 et 101 du Code de procédure civile.

<sup>4</sup> Nos propositions de réécriture de ces textes, ainsi que des considérants qui leurs sont relatifs, figurent en annexe.

<sup>5</sup> Une telle présentation postule qu'une procédure parallèle ne peut exister qu'entre deux (ou plusieurs) juges tous compétents pour connaître des demandes portées devant chacun d'eux. Une vision plus extensive, qui a eu un temps les faveurs de l'un des auteurs de la présente contribution, consiste à se satisfaire de ce que des juges différents soient saisis de demandes identiques ou étroitement liées. L'avantage de cette seconde vision est qu'elle peut prétendre mieux refléter la situation à laquelle sont concrètement confrontées les parties tant que les questions de compétence n'ont pas été tranchées. Il ne fait pas de doute néanmoins, d'une part, que la lettre des articles 29 et 30 du Règlement « Bruxelles I bis » suggère qu'ils ont plutôt vocation à intervenir lorsque les juges saisis sont compétents, et, d'une part, que cette hypothèse est celle qui appelle un mécanisme spécifique de résolution, dès lors qu'aucune des procédures ne devrait être interrompue par une décision d'incompétence. Sur cette question, v. aussi, *infra*, les développements du (I-B).

rapport Jénard accompagnant à la Convention de Bruxelles avait d'ailleurs clairement identifié cet inconvénient pour justifier les dispositions sur la litispendance et la connexité<sup>6</sup>.

On pourrait ainsi préférer traiter le problème en amont plutôt qu'en aval, en limitant ou supprimant les chefs de compétence alternatifs<sup>7</sup>. Ce remède limiterait effectivement le nombre de situations problématiques, mais il ne les supprimerait pas totalement. D'une part, le chef de compétence de principe – le domicile du défendeur (article 4) – permet également l'apparition de procédures parallèles relatives à des litiges parfaitement identiques dès lors que les deux parties ne sont pas domiciliées dans le même État membre. D'autre part, certaines situations envisagées ici, notamment celles dans lesquelles les parties aux procédures parallèles ne sont pas les mêmes, ne peuvent être éliminées par une simple redéfinition des chefs de compétence.

Cette observation conduit à aborder la question des autres remèdes aux procédures parallèles, lesquels n'ont pas été retenus par les auteurs du Règlement Bruxelles I bis.

## 2. Les autres remèdes concevables

N'ont été retenus, dans la Convention de Bruxelles puis dans les Règlements de l'Union européenne, ni le *forum non conveniens*<sup>8</sup>, ni les injonctions « *anti-suit* » ou anti-procès<sup>9</sup>. Issues du *common law*, ces institutions n'ont probablement même pas été envisagées lors de l'élaboration de la Convention de Bruxelles, entre des États qui étaient alors tous de tradition continentale ; elles ont par la suite été formellement exclues par la Cour de justice dans le cadre du champ d'application du Règlement « Bruxelles I bis »<sup>10</sup>, et il est peu probable qu'elles connaissent un avenir plus glorieux après le Brexit.

Il est sans doute regrettable de ne pas admettre, dans le « système commun européen »<sup>11</sup>, les injonctions « *anti-suit* » qui, d'une part, sont des instruments efficaces au service de la loyauté et de la discipline procédurale et, d'autre part, ne heurtent aucun principe de notre tradition juridique – les juges français prononcent régulièrement des injonctions de ne pas faire assorties d'astreintes, et ne refusent pas toujours de prononcer des « injonction[s] à la personne du défendeur d'agir ou de s'abstenir »<sup>12</sup>.

La consécration du *forum non conveniens* dans le système du Règlement, quant à elle, pourrait être un instrument de coordination des ordres juridictionnels plus souple que le critère chronologique actuellement mis en œuvre. Cependant, on peut craindre que les bienfaits théoriquement espérés du *forum non conveniens* soient contrebalancés par l'apparition d'un nouveau contentieux relatifs à la mise en œuvre d'une institution exotique pour la plupart des ordres juridiques des États membres. La voie médiane trouvée par les auteurs de ses lignes consiste à introduire une certaine forme de coopération entre les juridictions.

## B. – Sur le plan formel

---

<sup>6</sup> P. Jénard, *Rapport sur la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, JOCE C-59/1, 5 mars 1979, p. 41.

<sup>7</sup> V., sur ce point, la contribution de XXX dans le présent volume.

<sup>8</sup> V. toujours A. Nuyts, *L'exception de forum non conveniens – Étude de droit international privé comparé*, Bruylant, 2003.

<sup>9</sup> V. T. Raphael, *The Anti-Suit Injunction*, OUP, 2<sup>e</sup> éd., 2019.

<sup>10</sup> CJCE, gr. ch., 1<sup>er</sup> mars 2006, *Owusu*, aff. C-281/02 ; CJUE, gr. ch., 10 févr. 2009, *West Tankers*, aff. C-185/07.

<sup>11</sup> B. Audit et L. d'Avout, *Droit international privé*, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., 2018, n° 606 et s.

<sup>12</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 nov. 2022, *Banque Worms*, n° 00-22.334.

Il s'agit ici de questionner la localisation des articles consacrés à la litispendance et à la connexité au sein du chapitre du Règlement consacré à la compétence.

Ce parti pris se justifie, sans doute, si l'on considère que ces mécanismes sont relatifs à l'exercice de la compétence. À proprement parler, pourtant, ils concernent moins la compétence que la recevabilité de la demande. En effet, pour que des situations de litispendance ou de connexité existent, il est nécessaire au préalable que les juridictions concernées se soient reconnues compétentes ; en d'autres termes, l'incompétence de l'un des juges saisis vide de sa substance la problématique des procédures parallèles. Cette remarque de bon sens se reflète d'ailleurs dans les paragraphes 1 de l'article 29 et 2 de l'article 30, lesquels imposent de s'assurer que la compétence de la juridiction devant laquelle les différentes demandes seront concentrées avant que les autres juridictions ne se dessaisissent.

Ce qui pourrait sembler n'être qu'une précision d'ordre purement théorique est cependant susceptible d'avoir une portée pratique réelle. C'est ainsi au motif que les règles relatives à la litispendance sont des règles de « compétence » que la CJUE a interdit au juge requis de refuser, au motif que le juge d'origine avait violé ces règles, la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre<sup>13</sup>. Cette solution, qui altère l'efficacité de l'exception de litispendance, devrait d'ailleurs être remise en cause à l'occasion de la refonte du Règlement « Bruxelles I bis », au moyen par exemple de l'ajout, au sein de la disposition qui succèdera à l'actuel article 45, d'un motif spécifique de refus d'efficacité<sup>14</sup>.

Sans proposer un bouleversement aussi important qu'une reprise de la structure du Règlement, il pourrait être opportun de préciser dans un considérant que, bien que figurant dans le Chapitre II intitulé « Compétence », les exceptions de litispendance et de connexité ne devraient pas être traitées comme des règles relatives à la compétence mais à la recevabilité de la demande.

Ces considérations liminaires exposées, il convient de reprendre le texte du Règlement de manière systématique afin de présenter ce qui, aux yeux des auteurs de la présente contribution, semble devoir être maintenu ou au contraire modifié ou précisé, dans le texte lui-même, un considérant ou le rapport qui accompagnera la refonte du Règlement. La première des dispositions de la section 9, l'article 29, traite de la litispendance.

## II. L'ARTICLE 29

L'interprétation développée par la CJUE des règles qui figurent actuellement au sein de l'article 29 rend avant tout nécessaire une prise de position du législateur européen s'agissant tant du champ d'application de cette disposition (A) que de ce qu'il faut entendre par le critère de l'identité d'objet, utilisé par le paragraphe 1 (B) . Par contraste, les autres paragraphes du texte n'appellent selon nous que des retouches mineures (C).

---

<sup>13</sup> CJUE, 16 janv. 2019, *Stefano Liberato*, aff. C-386/17.

<sup>14</sup> V., sur ce point, la contribution de **XX** dans le présent volume, et le Rapport rendu par la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du Règlement « Bruxelles I bis » en juin 2025 (COM(2025) 268 final), p. 16-17.

### A. – Le champ d'application

À l'occasion d'un arrêt rendu le 20 juin 2022 dans l'affaire *London Steamship*<sup>15</sup>, la Cour de Justice a refusé de qualifier de « décision », au sens l'article 34, paragraphe 3, du Règlement « Bruxelles I » (l'actuel article 45, paragraphe 1, point (c) du Règlement « Bruxelles I bis ») un jugement rendu par une juridiction d'un État membre qui reprenait les termes d'une sentence arbitrale. Les juges de cet État membre ne pouvaient donc pas refuser de reconnaître une décision rendue dans un autre État membre et inconciliable avec ce jugement et la sentence qu'il reproduisait.

Cette position a pu être légitimement critiquée dès lors qu'elle a été prise au motif, notamment, que la sentence arbitrale dont l'arrêt reprenait les termes avait été rendue au mépris des règles de litispendance du Règlement « Bruxelles I ». La Cour de Justice reprochait ainsi, implicitement mais nécessairement, au tribunal arbitral de ne pas avoir appliqué un texte – l'article 27 de ce Règlement – dont rien ne laisser penser de penser qu'il dût l'être.

Il serait judicieux de saisir l'occasion d'une refonte du Règlement « Bruxelles I bis » pour condamner ce raisonnement, en rappelant dans un considérant que les règles relatives à la litispendance ne s'appliquent pas aux tribunaux arbitraux<sup>16</sup>. Dès lors – précisément – que cette question touche de plus près l'exclusion de l'arbitrage que la litispendance, sans doute conviendrait-il de placer ce considérant parmi ceux qui accompagneront la disposition qui, à l'instar de l'actuel article 1<sup>er</sup>, définira le champ d'application matériel du Règlement.

### B. – L'identité d'objet au sens du paragraphe 1

Parmi les éléments de la célèbre « triple identité » de parties, de cause et d'objet qui est utilisée par le paragraphe 1 de l'article 29 pour définir une situation de litispendance, c'est la notion de « même objet », au sens de ce texte, qui suscite le plus de controverses. Celles-ci découlent des solutions posées en la matière par la CJUE et qu'il conviendrait de venir consacrer ou condamner.

Il faudrait ainsi reprendre, dans un considérant, la précision apportée par la CJUE dans l'arrêt *Ship Tatry*<sup>17</sup> selon laquelle des demandes ont le même objet alors même que l'une est formulée positivement – une demande de responsabilité, par exemple – et l'autre négativement – que soit déclarée la non-responsabilité de la même personne à l'égard de la même situation, par exemple.

En revanche, il serait judicieux pour l'un de nous d'abandonner, dans un autre considérant, la jurisprudence *Gubisch*<sup>18</sup> selon laquelle doivent être considérées comme ayant le même objet une demande tendant à d'annulation ou à la résolution d'un contrat et une demande visant à son exécution. La question ici est de

---

<sup>15</sup> Aff. C-700/20.

<sup>16</sup> Une autre proposition consiste au contraire à faire trancher par les juges du seul État membre dans lequel siège le tribunal arbitral, tant en faveur qu'au détriment de ce dernier, les questions relatives à la litispendance en présence d'une procédure concurrente engagée devant les juridictions d'un autre État membre, v. *Towards an EU Law on International Commercial Arbitration*, A Sorbonne Law School Research Project (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), sous la dir. des professeurs M. Audit et S. Bollée, 23 avril 2025 ([https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/DOC%20SORBONNE\\_FINAL\\_2.pdf](https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/DOC%20SORBONNE_FINAL_2.pdf)). V. aussi le Rapport préc. de la Commission européenne, p. 3.

<sup>17</sup> CJCE, *Ship Tatry*, préc.

<sup>18</sup> CJCE, 8 décembre 1987, 144/86, *Gubisch*

savoir si, dans une telle hypothèse, il est préférable de mettre en œuvre le mécanisme de la litispendance, caractérisé par son automaticité, ou si le régime de la connexité, lequel offre au juge une certaine flexibilité<sup>19</sup>, ne serait pas plus opportun. De ce point de vue, il peut paraître souhaitable de ne retenir le régime de la litispendance que lorsque les questions supposent des appréciations en fait et en droit parfaitement identiques, car ce n'est que dans cette hypothèse que la mise en œuvre de la litispendance n'a pas d'incidence sur le travail du juge premier saisi, notamment s'agissant du délai dans lequel il sera en mesure de rendre sa décision. Il s'agit, en d'autres termes, de s'assurer que la mise en œuvre de la litispendance soit parfaitement indolore pour le juge premier saisi. En revanche, dans une hypothèse où ce juge saisi doit traiter d'une demande d'exécution forcée du contrat, lui imposer, peut-être à un stade avancé de la procédure, d'avoir à traiter également de la nullité, risque de désorganiser cette procédure et d'avoir un effet dilatoire, ce qui n'est pas nécessairement opportun. Aussi peut-il sembler préférable, dans un tel cas, de laisser à ce juge un certain pouvoir d'appréciation du caractère judiciaire de la concentration du litige devant lui, ce que permet le régime de la connexité, et ainsi d'éviter d'éventuelles manœuvres dilatoires.

On peut au contraire souhaiter retenir explicitement dans un considérant la solution de l'arrêt *Gubisch*, afin de la consolider. Au soutien de cette position, qui est celle de l'autre d'entre nous, il est possible de faire valoir que la configuration envisagée, dans laquelle une demande en nullité succède temporellement à une demande d'exécution, est le développement naturel de la plupart des contentieux contractuels, de telle sorte qu'il s'agit bien du même litige.

### C. – Les précisions relatives aux paragraphes suivants

S'agissant tout d'abord du paragraphe 2 de l'article 29, nous proposons une modification terminologique afin d'éviter que les termes « première » et « demande » soient employés ici dans des sens différents de ceux qui doivent leur être attachés dans les paragraphes 1 et 3 du même article, voire dans les autres articles de la section 9. La version actuelle du paragraphe 2 utilise ainsi l'adjectif « première » non pas pour désigner le juge premier saisi temporellement, mais celui qui en interroge un autre pour connaître la date de sa saisine. Dans le même ordre d'idées, cette sollicitation est qualifiée de « demande » par le texte actuel, alors que les « demandes » sont, en la matière, plus usuellement celles qui sont formées par les parties.

Pour éviter toute confusion, nous proposons donc que le paragraphe 2 prévoie à l'avenir que : « Dans les cas visés au paragraphe 1, à la **requête** (et non plus : **demande**) d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la **juridiction requérante** (et non plus : la **première juridiction**) de la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 32. »

Pour ce qui concerne, ensuite, le paragraphe 3 de l'article 29, il s'agirait simplement d'ajouter un considérant reprenant une précision apportée par la CJUE, dans un arrêt *Cartier Parfum*<sup>20</sup>, sur ce qu'il faut entendre par « juge ayant établi sa compétence ». Selon cette décision, la compétence d'un tribunal doit être considérée comme établie dès lors que ce tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a

---

<sup>19</sup> V., *infra*, partie (III).

<sup>20</sup> CJUE, 27 févr. 2014, aff. C-1/13.

contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense au fond présentée devant ledit tribunal.

On le voit, les difficultés ou, plus positivement, les occasions d'améliorer le Règlement, ne manquent pas s'agissant de l'article 29. La rédaction actuelle de l'article 30, néanmoins, nous conduit à proposer, sur le plan substantiel, des modifications encore plus significatives.

### III. L'ARTICLE 30

Une première question, que nous ne ferons qu'évoquer brièvement ici, concerne la place de l'article concernant la connexité, qui est pour l'heure l'article 30, au sein de la section consacrée aux procédures parallèles. Cet article ne devrait-il pas être placé après l'actuel article 31, lequel prendrait alors sa numérotation ? Nous peinons en effet à concevoir des hypothèses de connexité dans lesquelles cet actuel article 31 pourrait trouver à s'appliquer.

S'agissant de l'actuel article 30 lui-même, notre proposition centrale consiste donc à cesser de tenir compte du critère chronologique (A). Afin notamment d'assurer une meilleure résolution des conflits d'exceptions de connexité qui pourraient en être la conséquence, nous suggérons également d'introduire une dose de coopération entre les juridictions saisies (B). Nous ne proposons, en revanche, aucune modification ni précision concernant la définition même de la connexité qui est formulée par le paragraphe 3 de l'article.

#### *A. – L'abandon du critère chronologique*

À l'heure actuelle, le régime de la connexité est plus souple que celui de la litispendance, d'abord parce que le juge concerné peut choisir entre sursis à statuer et – si l'une des parties en fait la demande – dessaisissement, et ensuite parce que l'un comme l'autre sont pour lui de simples facultés plutôt que des obligations<sup>21</sup>. Cependant, ce régime comporte encore une part de rigidité puisqu'il impose que ce soit exclusivement le juge second saisi qui soit se dessaisisse, soit sursoie à statuer. Or rien n'assure que le juge saisi en second est le juge à qui a été soumise la question intervenant en second dans le raisonnement juridique. Par exemple, le juge second saisi peut l'être d'une nullité ; dans un tel cas, sursoir à statuer n'a pas de sens pour lui et se dessaisir n'en a pas nécessairement davantage, tandis que le juge saisi en premier, par exemple d'une demande en exécution forcée, pourrait très bien estimer que celui saisi en second est mieux placé pour trancher l'ensemble des questions qui leur ont été soumises.

Ce raisonnement, du reste, trouve un renfort inattendu dans la jurisprudence européenne récente. Les faits de l'arrêt *BSH Hausgeräte*<sup>22</sup>, en effet, ont conduit la Cour de justice à envisager, parmi d'autres difficultés, que le défendeur à une action en contrefaçon, attiré devant le juge de l'État membre de son domicile désigné par l'article 4 du Règlement « Bruxelles I bis », ne réplique par une action en nullité du brevet formée devant un juge de l'État membre d'enregistrement auquel l'article 24, point 3, attribue une compétence exclusive. La

---

<sup>21</sup> Pour la proposition d'un basculement de la faculté vers l'obligation pour le ou les juges seconds saisis dans l'hypothèse d'un recours collectif, v. B. Hess *et al.*, « The Reform of the Brussels Ibis Regulation – Academic Position Paper », 22 mai 2024 ([https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4853421](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4853421), lien consulté le 17 décembre 2025), p. 13-15.

<sup>22</sup> CJUE, gr. ch., 25 févr. 2025, aff. C-339/22.

coexistence de ces deux actions caractériserait sans doute une situation de connexité plutôt que de litispendance, dès lors qu'il n'est pas envisageable que la compétence tirée de l'article 24 s'étende de la validité du brevet à toutes les actions en contrefaçon, même si la vision extensive de l'identité d'objet retenue dans la jurisprudence *Gubisch* crée un doute – les relations entre actions en contrefaçon et en nullité du brevet, d'une part, et entre actions en exécution forcée et en nullité du contrat, d'autre part, sont-elles vraiment si différentes<sup>23</sup> ? La Cour de justice, quoi qu'il en soit, n'évoque explicitement ni la litispendance ni la connexité, mais elle n'en considère pas moins en toute généralité que « si elle le juge justifié, notamment lorsqu'elle estime qu'il existe une chance raisonnable et non négligeable que ce brevet soit annulé par le juge compétent dudit autre État membre [...], la juridiction saisie de l'action en contrefaçon peut, le cas échéant, suspendre la procédure, ce qui lui permet de tenir compte, afin de statuer sur l'action en contrefaçon, d'une décision rendue par la juridiction saisie de l'action en nullité »<sup>24</sup>. En d'autres termes, il peut être approprié pour le juge premier saisi (d'une action en contrefaçon) d'attendre l'issue d'une procédure connexe menée devant le juge second saisi (d'une action en nullité du brevet).

Nous proposons donc d'abandonner ce qui reste de rigidité dans le régime de la connexité et qui consiste à retenir automatiquement le critère chronologique des saisines pour déterminer le juge susceptible de sursoir à statuer ou se dessaisir<sup>25</sup>. S'agissant du sursis à statuer, la disposition correspondant à l'actuel paragraphe 1 pourrait alors être rédigée dans les termes suivants : « Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie **d'une exception de connexité** (et non plus : **en second lieu**) peut surseoir à statuer. » De la même manière, le paragraphe 2, qui concerne cette fois le dessaisissement au profit d'une juridiction du premier degré, pour éviter que l'une des parties se trouve privée d'un degré de juridiction sur l'une des questions litigieuses, doit également être amendé. Sa nouvelle rédaction pourrait être<sup>26</sup> : « Lorsque la demande est pendante au premier degré devant une juridiction compétente pour connaître de l'ensemble des demandes connexes et que la loi de cette juridiction permet la jonction de ces demandes, toute autre juridiction peut également se dessaisir à la demande de l'une des parties. »

Il est vrai qu'un ralliement à ce système plus souple et, de l'avis des deux auteurs de cette contribution, plus satisfaisant pratiquement et intellectuellement, a pour prix le risque de conflits d'exceptions de procédures, celles-ci pouvant être soulevées devant chacune des deux juridictions saisies. Ce type de conflit peut cependant être traité par l'analyse de l'ordre des questions dans le raisonnement juridique, sans privilégier *a priori* le premier saisi par rapport au second et sans aucune obligation pour l'un des juges de se dessaisir ou de sursoir à statuer. Dans cette perspective, la mise en place du cadre d'un dialogue entre les deux juges semble néanmoins particulièrement opportune.

---

<sup>23</sup> Sur cette question, v. *supra*, partie (II-B).

<sup>24</sup> Arrêt *BSH Hausgeräte*, préc., par. 72.

<sup>25</sup> Il s'agit d'ailleurs de la position retenue par le Code de procédure civile français, dont l'article 101 dispose que s'il « existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction. »

<sup>26</sup> Pour mémoire, la rédaction actuelle de l'article 30, paragraphe 2, est : Lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction. »

## B. – L'introduction de mécanismes de coopération

Nous proposons également d'introduire, au sein du Règlement, une logique de coopération entre les juges saisis de demandes connexes<sup>27</sup>. Il s'agit, plus précisément, de permettre que s'instaure entre eux, si l'un d'eux au moins envisage de surseoir à statuer ou de se dessaisir, un dialogue sur certains points précis afin de s'assurer que la ou les décisions nécessaires seront prises sur la base d'une information la plus complète et précise possible. Ce mécanisme, qui pourrait s'avérer particulièrement utile en cas de conflit d'exceptions de connexité<sup>28</sup>, a donc une visée plus large.

Afin d'éclairer le juge saisi d'une exception de connexité justifiant une demande de sursis à statuer, il serait ainsi possible d'ajouter, au sein de la disposition qui prendra la suite de l'article 30, un paragraphe 1 bis aux termes duquel : « Dans les cas visés au paragraphe 1, à la requête d'une juridiction saisie d'une exception de connexité, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la juridiction requérante de la date probable de sa décision, de l'existence d'une éventuelle exception de connexité soulevée devant elle ainsi que de son appréciation sur cette exception. »

Pour compléter le dispositif s'agissant de l'autre réponse possible à une situation de connexité, il conviendrait de permettre à un juge contemplant son propre dessaisissement de s'assurer au préalable de la compétence de l'autre juge pour connaître de l'ensemble des demandes. À cette fin, un nouveau paragraphe 2 bis pourrait, dans les termes suivants, instaurer un nouveau cas de coopération et d'échange de vues entre juges sur ces questions : « Dans les cas visés au paragraphe 2, à la requête d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la juridiction requérante de son appréciation de sa propre compétence pour connaître de l'ensemble des demandes connexes ainsi que de son appréciation de la possibilité et de l'opportunité de les joindre. »

L'étude de la disposition suivante conduit à revenir à la litispendance ; l'actuel article 31, qui apporte plusieurs précisions et exceptions, fait également l'objet de propositions de modifications significatives.

## IV. L'ARTICLE 31

En sa rédaction actuelle, l'article 31 contient une série de règles relatives aux procédures parallèles<sup>29</sup> impliquant au moins une juridiction à laquelle le Règlement « Bruxelles I bis » reconnaît, sur le fondement de ses articles 24 ou 25, une compétence exclusive. Il semble nécessaire, notamment compte tenu de la jurisprudence élaborée par la Cour de justice depuis l'entrée en vigueur du Règlement, de préciser certains points ou de compléter l'article. Plus précisément, il conviendrait de consacrer la jurisprudence *Weber* (A), qui a créé une exception au critère chronologique, et de préciser l'office du juge saisi en violation d'une

---

<sup>27</sup> D'autres auteurs sont allés plus loin encore, s'agissant tant des modalités de la coopération que de son domaine, qui pourrait inclure la litispendance, v. not. M.-L. Niboyet, G. de Geouffre de la Pradelle et S. Fulli-Lemaire, *Droit international privé*, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., 2023, n° 635-636. V. aussi le Rapport préc. de la Commission européenne, p. 21, ainsi que les art. 15 et s. du Projet de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes élaboré sous l'égide de la Conférence de La Haye (<https://assets.hcch.net/docs/eb42e3d3-74e8-488c-9cfa-07db510f210c.pdf>, lien consulté le 17 décembre 2025) et actuellement – et jusqu'au 26 janvier 2026 – soumis à consultation publique.

<sup>28</sup> La possibilité de tels conflits découle en effet inévitablement de l'abandon suggéré du critère chronologique, v. *supra*, point (III-A).

<sup>29</sup> Principalement, peut-être exclusivement, à la litispendance, v. *supra*, partie III.

compétence exclusive (B). L'on peut également s'interroger sur l'opportunité de combler certaines lacunes du texte actuel, qui n'envisage qu'un type de clauses attributives de juridiction – celles conclues en faveur d'une seule juridiction – (C), et ne consacre pas de règle spécifique aux actions dénégatoires de responsabilité (D). En revanche, les actuels paragraphes 1, 3 et 4 de l'actuel article 31 ne nous semblent pas appeler de modification.

#### *A. – La consécration d'une seconde exception au critère chronologique*

L'ajout de deux dispositions permettraient de consacrer et tirer les conséquences de la jurisprudence *Weber*<sup>30</sup>, qui a ajouté une exception – non-prévue par le texte<sup>31</sup> – au critère chronologique lorsque seule la seconde juridiction est saisie en vertu d'une chef de compétence exclusive.

Sur la base de la numérotation actuelle, un nouveau paragraphe 1 bis pourrait ainsi prévoir que : « Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie sur le fondement de l'article 24, toute autre juridiction d'un État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de l'article 24 déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de cette disposition. »

Un paragraphe 1 ter pourrait ensuite préciser que si la compétence exclusive est établie, les autres juridictions, premières saisies ou saisies ultérieurement, se dessaisissent : « Si la juridiction saisie sur le fondement de l'article 24 établit sa compétence en vertu de cette disposition, et sans préjudice du paragraphe 1, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction ».

#### *B. La précision de l'office du juge saisi en violation d'une compétence exclusive*

L'actuel paragraphe 2 de l'article 31, disposition anti-*Gasser*<sup>32</sup>, fait prévaloir les clauses attributives de juridiction sur la logique chronologique de la litispendance. Nous proposons de maintenir cette solution, en précisant ce dont le juge premier saisi doit se satisfaire avant de sursoir à statuer<sup>33</sup>. Doit-il se contenter de la simple apparence d'une clause d'élection de for exclusive ? Doit-il au contraire vérifier que les conditions autonomes de l'article 25 sont bien remplies et que la clause a un caractère exclusif, alors même qu'il n'a pas été élu<sup>34</sup> ? Faut-il retenir une position intermédiaire ? Une difficulté similaire découlerait de la consécration proposée de la jurisprudence *Weber*<sup>35</sup>, même si le cas des clauses attributives de juridiction est particulièrement délicat dès lors que l'article 25 contient de nombreuses exigences dont le respect conditionne l'efficacité de la clause.

Nous proposerions, par le biais d'un considérant afin de maintenir le texte même du Règlement dans des dimensions raisonnables, d'inviter le juge saisi le premier à s'assurer que la compétence de l'autre juridiction saisie n'est pas manifestement infondée. À des fins pédagogiques, l'on pourrait préciser que, s'agissant de

---

<sup>30</sup> CJUE, 3 avril 2014, *Weber*, aff. C-438/12.

<sup>31</sup> En sa rédaction actuelle, le Règlement « Bruxelles I bis » ne contient en effet qu'une exception au critère chronologique, laquelle a vocation à jouer lorsque le juge premier saisi l'a été en violation d'une clause attributive de juridiction exclusive, et que le juge désigné est saisi ensuite, v. *infra*, partie (IV-B).

<sup>32</sup> CJUE, 9 déc. 2003, *Gasser*, aff. C-116/02.

<sup>33</sup> La question, d'ailleurs, se pose pour lui dès qu'il est saisi en violation d'une clause attributive de juridiction, c'est-à-dire indépendamment de la saisine parallèle du juge désigné.

<sup>34</sup> Sur cette question, v. P. Rogerson *et al.*, « *Lis pendens and Related Actions* », in A. Dickinson et E. Lein (dir.), *The Brussels I Regulation Recast*, OUP, 2015, n° 11.50.

<sup>35</sup> V. *supra*, partie (IV-A).

l'hypothèse du contrôle d'une clause attributive de juridiction, cela revient à s'assurer de la validité *prima facie* de la clause au regard de l'article 25, l'idée étant ici de ne pas préempter l'examen que le juge désigné par la clause fera de celle-ci pour se prononcer sur sa propre compétence.

### C. Le possible ajout de règles relatives à d'autres types de clauses attributives de juridiction

Tout comme l'actuel article 25 du Règlement « Bruxelles I bis », le paragraphe 2 de l'article 31 semble rédigé en considération d'une clause attributive de juridiction conférant une compétence exclusive à une seule juridiction. L'un comme l'autre texte sont pourtant susceptibles de s'appliquer à d'autres types de clauses utilisées dans la pratique contractuelle internationale ou qui sont susceptibles de s'y rencontrer<sup>36</sup>, notamment les clauses conférant à plusieurs juridictions identifiées une compétence exclusive de celles de toutes les autres juridictions<sup>37</sup>, les clauses non-exclusives, et les clauses asymétriques<sup>38</sup>.

Le premier type est sans doute à la fois le moins répandu en pratique et celui pour lequel l'élaboration d'un régime approprié est la plus aisée. Lorsque les parties ont souhaité donner compétence à plusieurs juridictions d'États membres différents, en excluant la saisine de toute autre juridiction, il faut en effet concilier deux situations dont chacune obéit à une logique propre<sup>39</sup>. Lorsque la saisine de l'un seulement des juges impliqués est conforme à la clause, il semble opportun de reconnaître à ce juge une priorité afin qu'il puisse, le premier, se prononcer sur sa compétence. Nulle raison, en revanche, de déroger au critère chronologique entre deux juges dont la saisine est possible en vertu de la clause. Dès lors que la première configuration tombe déjà sous le coup de l'actuel mécanisme anti-*Gasser*, il suffirait de consacrer une nouvelle disposition à la seconde, par exemple un nouveau paragraphe 4 bis aux termes duquel « Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si les juridictions impliquées bénéficient toutes deux d'une compétence exclusive en vertu d'une convention visée à l'article 25. »

À l'inverse, il n'est sans doute pas opportun de consacrer une règle spécifique – en d'autres termes : une autre dérogation au critère chronologique – aux clauses du second type, c'est-à-dire au moyen desquelles les parties confèrent à un ou plusieurs tribunaux une compétence non exclusive de celles des autres tribunaux qui, sur le fondement de leurs règles de compétence respectives, sont susceptibles de se déclarer objectivement compétents. Imaginons qu'au moyen d'une telle clause, les parties à un contrat décident de se ménager la possibilité de saisir un tribunal espagnol en sus des tribunaux français, suisse et allemand qui leur sont déjà objectivement ouverts en cas de litige ou que, parmi ces trois tribunaux objectivement accessibles, ils décident de conforter la compétence du tribunal allemand. Y a-t-il vraiment, selon l'une ou l'autre modalité, désignation d'un tribunal spécifique dont la compétence devrait être protégée par l'octroi d'une priorité en cas de litispendance ? Une réponse négative nous semble s'imposer, car les parties n'ont pas

---

<sup>36</sup> Sur l'application de l'art. 25 à des clauses désignant – exclusivement ou non – plusieurs juridictions d'États membres différents, v. U. Magnus, « Article 25 », in U. Magnus et P. Mankowski (dir.), *European Commentaries on Private International Law*, Vol. I – *Brussels Ibis Regulation*, Otto Schmidt, 2023, n° 70 ; F. Garcimartin, « Prorogation of Jurisdiction », in A. Dickinson et E. Lein (dir.), *The Brussels I Regulation Recast*, OUP, 2015, n° 9.84. La conformité, sous certaines conditions, des clauses asymétriques à l'art. 25 a par ailleurs été récemment affirmée par la Cour de justice, v. CJUE, 27 févr. 2025, *Lastre*, aff. C-537/23.

<sup>37</sup> Cette terminologie s'écarte de celle retenue par la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, dont l'art. 3 exclut la qualification d'« accord exclusif d'élection de for » en cas de désignation de tribunaux de plusieurs États.

<sup>38</sup> V. not., pour une discussion de la plupart de ces types de clauses et de certaines sous-catégories, B. Marshall, *Asymmetric Jurisdiction Clauses*, OUP, 2023, spéc. n° 2.15 et s., n° 2.73 et s.

<sup>39</sup> Comp. l'art. 7 du Projet préc. de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes.

exercé leur autonomie d'une manière suffisamment spécifique pour créer des prévisions précises qu'il serait indispensable de protéger contre le cours normal des règles de litispendance.

Reste le cas le plus délicat, celui des clauses asymétriques. La difficulté provient pour partie de ce que cette expression recouvre des clauses très différentes<sup>40</sup>, ce qui complique l'élaboration d'une règle unifiée au point d'inciter, peut-être, à s'en remettre aux parties elles-mêmes<sup>41</sup>. Afin de mieux cerner les termes du problème tel qu'il se présente typiquement, prenons la clause litigieuse de l'arrêt *Banque Rothschild*<sup>42</sup> : « Les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg. La banque se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de juridiction qui précède. » Exclusive pour l'emprunteuse, la clause ne l'est pas pour la banque – en cas de litispendance, est-ce le principe chronologique qui doit s'appliquer, ou l'exception ? Il ne s'agit pas de spéculer sur un problème seulement théorique et tourné vers l'avenir, car la Cour d'appel anglaise en 2020<sup>43</sup> comme la Cour fédérale de justice allemande en 2021<sup>44</sup> ont déjà été amenées à se prononcer, sans d'ailleurs que ni l'une ni l'autre ne soumette de question préjudicielle à la Cour de justice<sup>45</sup>.

La difficulté apparente qui résulte de ce que ces clauses semblent à la fois exclusives et non-exclusives s'estompe aisément dès lors qu'en pratique, le caractère exclusif ou non de la clause – et partant la nécessité de déroger au critère chronologique pour préserver l'efficacité de la clause – dépendra de l'identité de la partie qui a saisi le premier juge. Ce n'est que si la partie soumise à l'exclusivité a saisi en premier un juge que la clause ne lui permettait pas de saisir qu'il conviendra alors de déroger au critère chronologique pour permettre au(x) seul(s) juge(s) que la clause lui permettait de saisir de se prononcer sur leur compétence. La rédaction actuelle de l'article 31, paragraphe 2, permet donc déjà d'appréhender les clauses asymétriques et il suffirait donc de préciser dans un considérant que cette disposition peut ne jouer qu'à l'égard d'une des parties, si seule cette partie est soumise à une compétence exclusive.

Cette proposition rejoint d'ailleurs celle formulée par Brooke Marshall selon laquelle ces clauses sont caractérisées par une exclusivité à laquelle le titulaire de l'option peut renoncer, ce qui conduit à moduler la réponse en cas de litispendance selon qu'il y a ou non effectivement renoncé. Ainsi, si l'emprunteuse – non titulaire de l'option – agit la première devant le tribunal madrilène de son domicile et que la banque – titulaire de l'option, et qui n'a pas à ce stade renoncé à l'exclusivité – riposte devant le tribunal luxembourgeois, le mécanisme anti-*Gasser* devrait intervenir pour protéger cette seconde compétence comme si elle avait été conférée par une clause véritablement exclusive. Si, en revanche, la banque renonce à l'exclusivité en agissant la première devant le tribunal madrilène, comme la clause le lui permet, le retour à la logique chronologique interromprait toute procédure ultérieurement intentée par l'emprunteuse, serait-ce devant le tribunal luxembourgeois<sup>46</sup>.

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, n° 1.37 et s.

<sup>41</sup> *Ibid.*, n° 5.149.

<sup>42</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 sept. 2012, n° 11-26.022. Pour un autre exemple, v. le par. 17 de l'arrêt *Lastre*, préc.

<sup>43</sup> *Eithad Airways PJSC v Flöther* [2020] EWCA Civ 1707.

<sup>44</sup> BGH, 15 juin 2021, II ZB 35/20.

<sup>45</sup> Sur ces affaires, v. B. Marshall, « Asymmetric Jurisdiction Clauses and the Anomaly Created by Article 31(2) of the Brussels I Recast Regulation », *ICLQ* 2022, vol. 71, p. 297 et s.

<sup>46</sup> Cette analyse est empruntée à B. Marshall, op. cit., spéc. n° 5.87 et s.

#### *D. Le possible ajout d'une règle relative aux actions dénégatoires de responsabilité*

Dans le prolongement de la dernière proposition, l'un des auteurs de la présente analyse suggère de régler spécifiquement les actions dénégatoires de responsabilité. Il s'agirait d'apporter, là encore, une exception à la règle de priorité de la juridiction première saisie, cette fois pour conjurer le risque d'instrumentalisation de ces actions au détriment de la victime.

À suivre cette logique, un paragraphe 4 ter prévoirait alors que « Sans préjudice de l'article 26 et du paragraphe 2, une juridiction d'un État membre saisie d'une action dénégatoire de responsabilité sursoit à statuer lorsqu'une juridiction d'un autre État membre est saisie d'une action en responsabilité intentée par le défendeur à la première procédure et fondée sur le même contrat ou fait dommageable ». Afin de parachever le mécanisme, il devrait ensuite résulter d'un paragraphe 4 quater que : « Lorsque la compétence de la juridiction saisie de l'action en responsabilité est établie, la juridiction saisie de l'action dénégatoire se dessaisit. »

Il est cependant possible de penser qu'au contraire ces actions dénégatoires sont une traduction procédurale légitime du besoin de sécurité juridique, et que si l'on craint leur instrumentalisation par le choix d'un for trop défavorable à l'autre partie, il serait préférable de traiter le problème à la racine en supprimant ce type d'option plutôt que de traiter le problème au stade de la litispendance.

L'article 31, on le voit, suscite des questions qui n'ont rien à envier à celles qui découlent des deux premiers articles de la section. Les trois derniers, par contraste, pourront être évoqués plus succinctement.

### V. LES ARTICLES 32 à 34

Voir ces articles rassemblés, par nos soins, au sein d'une même subdivision peut leur conférer une apparence trompeuse de cohérence. L'article 32, en effet, contient une définition autonome de la date de saisine d'une juridiction, alors que les articles 33 et 34 règlent respectivement la litispendance et la connexité internationale européenne, c'est-à-dire les hypothèses de procédures parallèles impliquant une juridiction d'un État membre et une autre d'un État tiers. La rédaction de ces trois dispositions nous semble globalement satisfaisante, au point de n'appeler que quelques précisions ou retouches dont la plupart seraient susceptibles d'être formulées dans des considérants. Ces possibles précisions portent sur la détermination de la date à laquelle une juridiction est réputée saisie (A), le domaine de cette définition autonome (B), l'hypothèse d'une compétence exclusive – selon les vues européennes – du juge de l'État tiers impliqué dans une litispendance internationale (C) ; la retouche, quant à elle, concerne le régime de la connexité internationale (D).

#### *A. La date de saisine d'une juridiction*

La définition formulée dans l'actuel article 32 est double, et ce afin de tenir compte de la dualité qui existe dans les procédures civiles des États membres : soit on s'adresse d'abord à la juridiction puis au défendeur ; soit on s'adresse d'abord au défendeur puis à la juridiction. Dans ces deux cas, cependant, un acte unique ne suffit pas : soit la juridiction est saisie d'abord, mais ensuite le défendeur doit être informé ; soit le défendeur est informé d'abord, avant que la juridiction ne soit saisie. Le texte prévoit que la date de saisine d'une

juridiction est celle du premier acte accompli, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur.

On perçoit assez aisément de quelle manière ce texte peut être délibérément utilisé à des fins dilatoires ou de manière déloyale par certains plaideurs, qui procéderaient au premier acte le plus tôt possible mais n'accompliraient éventuellement le second qu'en fonction de la tournure des événements, notamment si l'autre partie a saisi un autre juge ultérieurement. Ce risque est réel, comme le révèle une décision récemment rendue par la Cour de cassation<sup>47</sup> à propos de l'article 16 du Règlement « Bruxelles II bis »<sup>48</sup>, une disposition dont les termes sont, au début, identiques à ceux de l'article 32. Dans cette affaire, le plaideur avait attendu un an avant d'effectuer le second acte mais, surtout, ce deuxième acte était intervenu peu de temps après la saisine d'une autre juridiction par l'autre partie.

Il nous semble qu'il serait souhaitable d'ajouter un considérant pour préciser que l'exigence que le demandeur n'ait pas « négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre » ne devrait pas viser les seules hypothèses dans lesquelles le demandeur s'est radicalement abstenu de prendre les mesures ultérieures, mais aussi celles où son retard dans l'accomplissement de ce second acte relèverait de la déloyauté procédurale.

#### *B. Le domaine de la définition autonome*

Il s'agit, plus précisément, de décider si la détermination autonome de la date de saisine d'une juridiction doit s'appliquer à tous les types de procédures parallèles<sup>49</sup>, ou seulement aux procédures parallèles intra-européennes. En d'autres termes, et suivant la numérotation du Règlement « Bruxelles I bis », la définition de l'article 32 doit-elle valoir seulement pour les articles 29 à 31, ou également pour les articles 33 et 34 ? En dépit de ce que paraît suggérer la lettre du paragraphe 1 de l'article 32<sup>50</sup>, la doctrine majoritaire se prononce en faveur de la première branche de l'alternative<sup>51</sup>, l'idée étant que, dans les rapports entre États membres et États tiers, la *lex fori* retrouve son empire pour régir cette question procédurale qu'est la caractérisation de la date de saisine.

Dans le même temps, cette lecture restrictive est généralement regrettée, en particulier car le juge de l'État tiers est susceptible d'être considéré comme le premier saisi en vertu de son droit national alors que le juge d'un État membre ne le serait pas en application de la définition autonome<sup>52</sup>. Cette solution oblige aussi les juges des États membres à jongler entre cette définition, en cas de procédure parallèle intra-européenne, et celles de leur propre droit comme du droit de l'État tiers, en cas de procédure parallèle internationale.

---

<sup>47</sup> C. cass., 1<sup>ère</sup> civ., 22 nov. 2023, n° 21-25.874.

<sup>48</sup> V., aujourd'hui, l'art. 17 du Règlement « Bruxelles II ter ».

<sup>49</sup> Si le critère chronologique est abandonné dans le régime de la connexité, ainsi que nous le proposons (v. *supra*, partie (III-A)), les dates de saisine des juges en présence deviendront indifférentes.

<sup>50</sup> Aux termes de cette disposition, en effet, la définition autonome est fournie « aux fins de la présente section », c'est-à-dire de la section 9, qui inclut les articles 33 et 34.

<sup>51</sup> V. not. en ce sens R. Fentiman, « Article 32 », in U. Magnus et P. Mankowski (dir.), *European Commentaries on Private International Law*, Vol. I – *Brussels Ibis Regulation*, Otto Schmidt, 2023, n° 1 ; P. Rogerson *et al.*, *op. cit.*, n° 11.61 ; H. Gaudemet-Tallon et M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 379, et les références citées ; *contra* A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », *RCDIP* 2013, p. 1 et s., spéc. p. 62.

<sup>52</sup> Sur ce point, v. H. Gaudemet-Tallon et M.-É. Ancel, *op. cit.*

Il n'est donc pas surprenant qu'il ait été proposé, dans cette dernière hypothèse, de raisonner par analogie afin de pouvoir utiliser la définition autonome<sup>53</sup> ; sans doute le plus simple serait-il d'éviter ce détour, et l'hésitation qui le rend nécessaire, en précisant dans un considérant que cette définition s'applique à toutes les procédures parallèles.

### *C. L'incidence d'une compétence exclusive du juge de l'État tiers*

La confiance mutuelle qui prévaut entre États membres n'existant pas à l'égard des États tiers, il est logique que les règles prévues aux articles 33 et 34 du Règlement « Bruxelles I bis » laissent aux juges des États membres une marge de manœuvre plus importante – au-delà du périmètre restreint qui est, par exemple, concédé aux exceptions de litispendance et de connexité, le sursis à statuer ainsi envisagé n'est qu'une faculté.

Si cette orientation est bienvenue d'une manière générale, une configuration particulière de litispendance<sup>54</sup> pourrait appeler un traitement spécifique : celle où le juge de l'État tiers est compétent en vertu de ce qui serait pour le juge d'un État membre, en application des règles de compétence directe du Règlement, un chef de compétence exclusive au sens de l'article 24<sup>55</sup>. Il nous semblerait judicieux d'inviter le juge de l'État membre, devant lequel serait soulevée une exception de litispendance ou de connexité, à prendre en considération cette situation et – sans le contraindre – à lui accorder un poids particulier dans son appréciation des mesures opportunes dans cette situation de procédure parallèle.

Cette invitation prendrait la forme d'un considérant dont les termes seraient : « Pour déterminer si le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice, il convient d'accorder une importance particulière au fait que la saisine de la juridiction de l'État tiers soit fondée sur une compétence exclusive au sens de l'article 24 »<sup>56</sup>.

### *D. Le régime de la connexité internationale européenne*

Ce régime appelle une retouche, car l'actuel paragraphe 3 de l'article 34 n'est pas satisfaisant. Aux termes de ce texte, en effet, « la juridiction de l'État membre peut mettre fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre. » Cette rédaction constitue la déclinaison, sur le registre de la faculté, de l'obligation de se dessaisir prévue en cas de litispendance au paragraphe 3 de l'article 33. Les deux situations sont pourtant très différentes car, une fois rendue et si elle est susceptible d'être efficace,

---

<sup>53</sup> V. en ce sens L. d'Avout, *op. cit.*, n° 22, approuvé not. par V. Égéa, « La résolution des conflits de procédures dans le Règlement Bruxelles I bis », in E. Guinchard (dir.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruylant, 2014, p. 147 et s., n° 37.

<sup>54</sup> Et de litispendance seulement car, dans le cas de la connexité, la considération décisive ne nous semble pas davantage résider dans les mérites respectifs des chefs de compétence en présence que dans l'ordre des saisines, mais bien plutôt dans l'ordre dans lequel les questions soumises aux différents juges interviennent dans le raisonnement juridique qu'appelle le litige pris dans son ensemble, v. *supra*, partie (III-A). Pour une autre justification de l'exclusion de la connexité, v. H. Gaudemet-Tallon et M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 399.

<sup>55</sup> Ainsi éventuellement que de l'article 25 ? Pour l'heure, l'économie générale du Règlement « Bruxelles I bis » suggère une réponse négative, dès lors que les compétences exclusives de l'article 24 bénéficient de davantage de sollicitude que celles de l'article 25, notamment sur les terrains de la comparution volontaire (art. 26, par. 1) ou des motifs de refus de reconnaissance (art. 45, par. 1, point e, ii)). Si la refonte était l'occasion d'améliorer, d'une manière générale, le sort des clauses attributives de juridictions, un alignement des régimes des articles 24 et 25 serait envisageable ici.

<sup>56</sup> En l'état du droit positif, le sursis à statuer est la seule réaction possible puisque la Cour de justice a exclu, dans l'arrêt *BSH Hausgeräte* préc., la théorie dite de l'effet réflexe des compétences exclusives au sens de l'art. 24. Sur cette théorie, v. not. C. Chalas, « L'affaire Ferrexpo : baptême anglais pour l'effet réflexe des articles 22, 27 et 28 du règlement Bruxelles I », *RCDIP* 2013, p. 359 et s.

la décision du juge de l'État tiers prive d'objet la procédure engagée devant le juge de l'État membre en cas de litispendance, alors qu'elle ne fait que trancher un autre aspect du litige en cas de connexité.

Un premier remède serait de supprimer purement et simplement cette disposition, mais il est également envisageable de prévoir son remplacement par l'indication de ce que, une fois que le juge de l'État tiers s'est prononcé, « le juge de l'État membre statue au fond en tenant compte de ce qui a été jugé à l'étranger dans l'affaire connexe »<sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> H. Gaudemet-Tallon et M.-É. Ancel, *op. cit.*, n° 399.

<b>Annexe</b>	
<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition</b>
<b>Article 1</b>	Préciser dans les considérants, à rebours du raisonnement tenu dans l'arrêt <i>London Steamship</i> (2022), que les règles relatives à la litispendance ne s'appliquent pas aux tribunaux arbitraux.
<b>Chapitre II : Compétence</b> <b>Section 9 : Litispendance et connexité</b>	Préciser dans un considérant que, bien que figurant dans ce chapitre, les exceptions de litispendance et de connexité ne sont pas des règles relatives à la compétence mais à la recevabilité.
<b>Article 29</b>  1. Sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.  2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la <b>demande</b> d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la <b>première</b> juridiction de la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 32.  3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.	1. Pas de modification du texte. Préciser dans les considérants qu'il faut entendre par « même objet » des demandes quand bien même l'une serait formulée positivement et l'autre négativement ( <i>Ship Tatry</i> , 1994), et prendre position sur la jurisprudence <i>Gubisch</i> (1987).  2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la <b>requête</b> d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la juridiction <b>requérante</b> de la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 32.  3. Pas de modification du texte. Consacrer, dans un considérant, la jurisprudence <i>Cartier Parfums</i> de 2014.

<p><b>Article 30</b></p> <p>1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie <b>en second lieu</b> peut surseoir à statuer.</p> <p>2. Lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.</p> <p>3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.</p>	<p>1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie <b>d'une exception de connexité</b> peut surseoir à statuer.</p> <p>1 bis. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la requête d'une juridiction saisie d'une exception de connexité, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la juridiction requérante de la date probable de sa décision, de l'existence d'une éventuelle exception de connexité soulevée devant elle ainsi que de son appréciation sur cette exception.</p> <p>2. Lorsque la demande est pendante au premier degré devant une juridiction compétente pour connaître de l'ensemble des demandes connexes et que la loi de cette juridiction permet la jonction de ces demandes, toute autre juridiction peut également se dessaisir à la demande de l'une des parties.</p> <p>2 bis. Dans les cas visés au paragraphe 2, à la requête d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la juridiction requérante de son appréciation de sa propre compétence pour connaître de l'ensemble des demandes connexes ainsi que de son appréciation de la possibilité et de l'opportunité de les joindre</p> <p>3. Pas de modification du texte.</p>
---	---

<p><b>Article 31</b></p> <p>1. Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 26, lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention.</p>	<p>Pas de modification du texte.</p> <p>1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie sur le fondement de l'article 24, toute autre juridiction d'un État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de l'article 24 déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de cette disposition.</p> <p>1 ter. Si la juridiction saisie sur le fondement de l'article 24 établit sa compétence en vertu de cette disposition, et sans préjudice du paragraphe 1, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction.</p> <p>2. Pas de modification du texte.</p> <p>Ajouter un premier considérant précisant que, sous réserve que les conditions de l'actuel article 25 soient satisfaites, l'exclusivité visée par l'article 31, paragraphe 2, ne doit pas nécessairement concerner les deux parties de manière symétrique, et peut même ne concerner qu'une partie. Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire celle d'une clause asymétrique qui n'est exclusive qu'à l'égard d'une partie, seules les actions intentées par cette partie en violation de la clause se heurteront à la dérogation au principe chronologique, l'autre partie devant demeurer libre de saisir la première chacun des tribunaux dont la compétence est prévue par la clause.</p> <p>Un second considérant devrait inviter le juge saisi le premier à s'assurer que la compétence de l'autre juridiction saisie n'est pas manifestement infondée. À des fins pédagogiques, l'on pourrait préciser que, s'agissant de l'hypothèse du contrôle d'une clause attributive de juridiction, cela revient à s'assurer</p>
--	--

<p>3. Lorsque la juridiction désignée dans la convention a établi sa compétence conformément à la convention, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction.</p> <p>4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux matières visées dans les sections 3, 4 ou 5 lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur est le demandeur et que la convention n'est pas valide en vertu d'une disposition figurant dans lesdites sections.</p>	<p>de la validité <i>prima facie</i> de la clause au regard de l'article 25 et de son caractère exclusif.</p> <p>3. Pas de modification du texte.</p> <p>4. Pas de modification du texte.</p> <p>4 bis. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si les juridictions impliquées bénéficient toutes deux d'une compétence exclusive en vertu d'une convention visée à l'article 25.</p> <p>4 ter. Sans préjudice de l'article 26 et du paragraphe 2, une juridiction d'un État membre saisie d'une action dénégatoire de responsabilité sursoit à statuer lorsqu'une juridiction d'un autre État membre est saisie d'une action en responsabilité intentée par le défendeur à la première procédure et fondée sur le même contrat ou fait dommageable.</p> <p>4 quater. Lorsque la compétence de la juridiction saisie de l'action en responsabilité est établie, la juridiction saisie de l'action dénégatoire se dessaisit.</p>
--	--

<p><b>Article 32</b></p> <p>1. Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie :</p> <p>a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ; ou</p> <p>b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.</p> <p>L'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au point b) est la première autorité ayant reçu les actes à notifier ou à signifier.</p> <p>2. La juridiction ou l'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au paragraphe 1, consigne respectivement la date du dépôt de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent ou la date de la réception des actes à notifier ou à signifier.</p>	<p>Pas de modification du texte.</p> <p>Préciser dans un premier considérant que l'exigence que le demandeur n'ait pas « négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre » ne devrait pas viser les seules hypothèses dans lesquelles le demandeur s'est radicalement abstenu de prendre les mesures ultérieures, mais aussi celles où son retard dans l'accomplissement de ce second acte relèverait de la déloyauté procédurale, et dans un second que la définition autonome de l'article 32 s'applique également aux procédures parallèles impliquant un État tiers.</p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une procédure est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause que la demande portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si:</p>	<p>Pas de modification du texte. Préciser dans un considérant que « pour déterminer si le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice, il convient d'accorder une importance particulière au fait que la saisine de la juridiction de l'État tiers soit fondée sur une compétence exclusive au sens de l'article 24. »</p>

<p>a) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre ; et</p> <p>b) la juridiction de l'État membre est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.</p> <p>2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si:</p> <p>a) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement;</p> <p>b) la juridiction de l'État membre estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou</p> <p>c) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.</p> <p>3. La juridiction de l'État membre met fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.</p> <p>4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.</p>	
<p><b>Article 34</b></p> <p>1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une action est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande connexe à celle portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si :</p>	<p>Pas de modification des paragraphes 1, 2 et 4.</p>

<p>a) il y a intérêt à instruire et juger les demandes connexes en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;</p> <p>b) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans cet État membre; et</p> <p>c) la juridiction de l'État tiers concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.</p> <p>2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si :</p> <p>a) elle estime qu'il n'existe plus de risque que les décisions soient inconciliables;</p> <p>b) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement;</p> <p>c) elle estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable ; ou</p> <p>d) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.</p> <p>3. La juridiction de l'État membre peut mettre fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.</p> <p>4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.</p>	<p>Supprimer le paragraphe 3.</p>
<p><b>Article 45</b></p>	<p>Ajouter, à rebours de l'arrêt <i>Liberato</i> (2019), un motif de refus de reconnaissance tiré du non-respect des règles de litispendance.</p>